



Arrêt

n° 121 899 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. I. AYAYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous aviez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 11 mai 2012. Vous aviez invoqué les faits suivants. Vous viviez à Conakry. Vos parents étant décédés alors que vous aviez 6 ans, vous avez été élevée par une voisine du quartier, Mariam Diallo. En 2007, vous avez rencontré [A.K.] qui est le neveu de Mariam laquelle avait prévu que sa fille [H.] épouse [A.] car celui-ci avait obtenu la nationalité hollandaise. Contre toute attente, vous et [A.] êtes tombés amoureux.

Vers août 2007, vous avez fui en Sierra-Leone (à Freetown) avec [A.]. Vous êtes tombée enceinte. [A.] a décidé alors de faire un faux mariage et vous avez fait une fête avec des amis où vous avez porté une robe de mariée (il ne s'agissait pas d'un mariage officiel, ni religieux). Alors que vous étiez enceinte de quelques mois, [A.] est reparti en Europe sans vous prévenir et sans reconnaître l'enfant que vous

attendiez. Vous avez vécu chez la soeur d'[A.] jusqu'à ce que votre fille ait un an. L'entente n'étant pas au beau fixe avec la soeur d'[A.], vous êtes retournée à Conakry dans votre famille adoptive, laissant votre fille dans la famille de son père. A votre retour à Conakry, vous avez expliqué à Mariam que vous aviez rencontré un homme sans en donner l'identité, que vous étiez partie vivre avec lui et que vous aviez eu un enfant. C'est alors que la situation a commencé à dégénérer. Mariam n'avait plus confiance en vous. Elle vous insultait de fille facile, demandait régulièrement à son fils Hasmiou de vous battre. Environ un an après votre retour à Conakry, Mariam vous a annoncé que vous alliez épouser un vieux, Savane Camara, policier de son état. Vous vous êtes opposée mais, début 2010, votre mariage religieux a été célébré. Vous avez donc vécu chez votre mari jusqu'à votre départ du pays. Courant 2011, le mariage entre [H.] et [A.] a eu lieu et elle a fini par venir vivre en Belgique. Toutefois, [H.] n'aimait pas son mari car elle aimait un certain Ousmane en Guinée. Quant à votre mariage, il ne se passait pas bien non plus. Pendant tout ce temps, vous avez gardé des contacts réguliers avec [H.]. Un beau jour, elle vous a demandé de remettre des photos de vous à une de ses connaissances ce que vous avez fait. Un mois avant votre départ du pays, [H.] est revenue en Guinée pour assister aux funérailles de son père. C'est alors qu'elle vous a expliqué son plan. [H.] n'avait aucune intention de retourner en Belgique auprès de son mari. Elle voulait s'enfuir avec Ousmane et vous aider également en vous faisant passer pour elle. C'est ainsi qu'[H.] a utilisé vos photos lorsqu'elle s'est faite délivrer son titre de séjour suite à son regroupement familial. C'est ainsi que le jour de son départ, vous avez pris sa place et êtes venue en Belgique pendant qu'[H.] s'enfuyait avec Ousmane pour l'Angola. Vous aviez toutefois été interpellée à l'aéroport par la police fédérale, le 9 mai 2012. En date du 11 juin 2012, vous aviez obtenu la qualité de réfugiée. Le 14 mars 2013, vous avez donné naissance à une petite fille Diallo Kadiatou dont le père biologique est [A.K.], que vous avez rencontré par hasard en vous promenant à Bruxelles et dont vous êtes actuellement sans nouvelles.

B. Motivation

Depuis l'octroi de votre statut de réfugiée, le Commissariat général a été informé d'éléments nouveaux qui remettent en cause son bien-fondé. En effet, vous avez fait des démarches auprès des autorités de votre pays pour faire venir en Belgique votre fille aînée [K.H.B.] restée en Guinée. Vous avez notamment déposé un extrait du registre de l'Etat-civil mentionnant que votre fille est née le 16 août 2008 à Kouléwondy Commune de Kaloum à Conakry, ce qui ne correspondait pas à vos déclarations initiales. Afin d'obtenir vos explications à ce sujet, vous avez été convoquée au Commissariat général, le 2 juillet 2013.

Tout d'abord, il convient de remarquer que lors de votre audition du 2 juillet 2013, vous avez tenu des propos tout à fait différents de ceux tenus lors vos deux premières auditions (voir auditions du 29 mai 2012 et 6 juin 2012). Ainsi, lors de cette audition du 2 juillet 2013 (pp.6-8), vous avez déclaré avoir fui avec [A.] au Sierra Leone où vous êtes restée un mois avec lui avant de retourner à Conakry chez votre mère adoptive en laissant [A.] au Sierra Leone. Vous avez, par la suite, constaté que vous étiez enceinte et avez dit à votre mère adoptive que vous étiez enceinte d'[A.]. Celle-ci vous a chassée. Toutefois, suite à l'intervention de l'imam, vous êtes retournée chez elle et avez donné naissance à votre fille. Comme elle n'acceptait toujours pas cet enfant, vous avez été la déposer lorsqu'elle a eu un an chez la soeur d'[A.] au Sierra Leone. Confrontée à la teneur totalement divergente de vos propos, vous jouez l'étonnée, estimant que vos propos sont identiques. Placée devant le fait que vous avez tenu des propos contradictoires dont notamment le fait que votre fille était née à Freetown et non à Conakry (comme l'indique également l'acte de naissance de votre fille), vous restez silencieuse et ne fournissez aucune justification (audition du 2 juillet 2013, pp.8-10). Par conséquent, vos déclarations totalement contradictoires montrent que vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges et de dissimuler la vérité.

De plus, lors de l'audition du 6 juin 2012 (p. 3), vous avez déclaré avoir contracté un mariage clandestin, non officiel avec [A.]. Celui-ci vous a dit de l'épouser « à sa manière » comme vous étiez enceinte, avant de faire plus tard une vraie cérémonie. Vous prétendez avoir mis une robe lors d'une fête entre amis et que des photos ont été prises mais qu'il n'y a pas eu de signature et qu'il n'y avait rien d'officiel, déclarations que vous avez tentées de tenir lors de l'audition du 2 juillet 2013 (pp. 7, 11-12). Toutefois, sur l'insistance de l'Officier de protection, vous avez fini par admettre que vous avez contracté, le 19 août 2007, un mariage religieux avec [A.K.] devant un imam. Dès lors, le Commissariat général estime que vous avez essayé de cacher que vous étiez effectivement mariée à [A.K.].

Par ailleurs, ces liens maritaux permettent d'expliquer pourquoi votre fille née à Conakry porte le nom de son père et que celui-ci apparaît dans l'extrait du registre de l'Etat-civil comme étant légalement son

père vu que vous prétendez ne pas savoir quelles démarches [A.K.] a faites pour que votre enfant porte son nom alors que vous n'aviez plus de contacts avec lui à cette époque et qu'il était parti pendant votre première grossesse (audition du 2 juillet 2013, p.8).

Dès lors, il peut être considéré comme établi que vous êtes mariée à [A.K.]. En conséquence, étant mariée à cet homme, il n'est pas crédible que vous ayez été forcée à épouser un autre homme.

*En outre, faisons remarquer que vous avez retrouvé par hasard [A.K.] à Bruxelles alors que vous n'aviez plus de ses nouvelles depuis le début de votre première grossesse. Si vous prétendez toutefois ne plus avoir de contact en Belgique avec lui depuis le 4e mois de votre seconde grossesse (soit vers le mois d'octobre 2012) et qu'il n'a pas reconnu votre deuxième enfant, signalons néanmoins que vous avez obtenu de sa part le 3 janvier 2013 une autorisation pour un départ définitif de la Belgique pour votre fille restée en Guinée, ce qui présuppose que vous l'avez averti de vos démarches dans lesquelles il vous a soutenue (audition du 2 juillet 2013, pp.3-4). En outre, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous avez fait des démarches auprès du Commissariat général le 25 mars 2013 pour obtenir une preuve de célibat pour **reconnaissance enfant** (voir dossier administratif), ce que le Commissariat général n'a pu vous délivrer. Il pouvait tout au plus éclairer le procureur du Roi ou l'Officier de l'Etat civil sur la situation matrimoniale que vous aviez déclarée lors de votre procédure d'asile, à savoir que vous étiez mariée religieusement à Savane Camara. Cette démarche que vous avez passée sous silence lors de votre audition du 2 juillet 2013 (pp.3, 16) alors qu'il vous a été demandé pourquoi il ne l'avait pas reconnue, tend à nouveau à montrer que vous tentez de dissimuler la vérité. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de tenir pour établi que vous n'avez plus de contacts avec [A.K.].*

Il ressort dès lors de l'analyse de vos différentes déclarations une volonté manifeste de tromper les instances d'asile belges et d'avoir obtenu le statut de réfugié sur base de propos mensongers. Selon l'article 57/6, 7° de la Loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général est compétent pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. Dans votre cas, le Commissariat général considère, au vu de ce qui précède, que vous avez fait de fausses déclarations et dissimulé des faits.

Ajoutons que vous prétendez que votre fille restée en Guinée risque de se faire exciser, raison pour laquelle vous voulez qu'elle vous rejoigne. Toutefois, concernant cette nouvelle crainte que vous invoquez concernant votre fille restée en Guinée, faisons remarquer que vous ne savez pas qui précisément voudrait la faire exciser (audition du 2 juillet 2013, pp. 12-14). Vous déclarez en effet que Mamadou, chez qui votre fille réside, vous a dit qu'on veut faire exciser votre fille, mais vous ignorez de qui il s'agit. Confrontée au fait qu'il n'est pas plausible que vous ne sachiez pas qui veut s'en prendre à votre fille, vous avancez de façon évasive que ce sont des voisins qui ont émis ce souhait. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseignée davantage sur les éventuelles personnes qui voudraient exciser votre fille.

De plus, signalons que, selon vos déclarations, ces voisins ont demandé à Mamadou de vous appeler pour savoir s'il fallait faire exciser votre fille, ce à quoi vous avez répondu par la négative. Vous ajoutez même : « Comme moi, j'ai dit qu'elle ne doit pas être excisée, elles ne vont pas le faire » (audition du 2 juillet 2013, p.13). Il appert dès lors que même éloignée géographiquement de votre fille, vous parvenez à la faire protéger contre l'excision.

Quoi qu'il en soit, concernant la crainte d'excision de vos deux filles, celle née en Guinée, et celle née en Belgique, il ressort de vos déclarations que vous êtes opposée à cette pratique, car vous vous êtes rendue compte des conséquences négatives de l'excision depuis que vous êtes en Belgique (audition du 2 juillet 2013, p.14). Si vous prétendez ne pas savoir l'avis d'[A.K.] sur l'excision car il s'agit d'une information récente, signalons que cela n'est pas plausible car dans un courrier de Caritas envoyé le 9 août 2012 au Commissariat général (voir dossier administratif), Madame Verniers a demandé d'accélérer la procédure de regroupement familial car vous aviez peur que votre enfant ne soit excisée.

Or en août 2012, vous étiez, si l'on s'en tient à vos déclarations, en contact avec [A.] Kane, vu que ce n'est qu'au 4e mois de grossesse de votre deuxième enfant (soit vers octobre 2012) que vous n'avez soit disant plus eu de contact avec lui. [A.K.] ne pouvait donc ignorer les menaces pesant contre fille. S'il vous a soutenue dans vos démarches, et qu'il n'avait jamais été question auparavant d'excision même quand votre fille était au Sierra Leone chez sa soeur (audition du 2 juillet 2013, pp.14-15), l'on peut légitimement en déduire qu'il n'est pas en faveur de l'excision.

En outre, selon nos informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif (voir farde d'information des pays, SRB « les Mutilations génitales féminines », avril 2013), si des parents s'opposent à l'excision de leurs filles, la société guinéenne actuelle peut les soutenir dans cette démarche et les aider à protéger leurs filles. De manière générale, selon l'EDSG (Enquête Démographique et de Santé) III de 2005, le taux de prévalence des MGF est de 96%. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet constatent cependant une légère diminution de cette pratique. Le Dr [M.K.], directeur exécutif du Comité Inter-Africain, annonce en février 2013 une baisse significative de 20%, faisant suite aux chiffres communiqués par les Nations Unies.

Sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. Les poursuites judiciaires restent cependant rares, même si les premiers cas ont été signalés à Conakry en 2011 et 2012. Les autorités guinéennes luttent également contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées. Les résistances que l'on peut encore rencontrer sur le terrain proviennent souvent de la population elle-même. L'excision est en effet encore considérée par beaucoup comme une étape importante dans la vie d'une femme. Mais des parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour qu'elle ne le soit pas jusqu'à sa majorité.

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue et le Commissariat général estime qu'au regard de vos explications, et des informations objectives à sa disposition, il est possible de continuer à vous y soustraire, comme vous êtes parvenue à le faire en étant géographiquement éloignée de votre fille.

En conclusion, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 11 juin 2012 en application de l'article 57/6, 7° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le certificat médical d'excision de type I que vous avez envoyé en date du 8 août 2013 (voir inventaire, doc n°3) ne permet pas de changer le sens de cette décision. En effet, le Commissariat général estime que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut, en principe, pas être reproduite, le Commissariat général considère que la question qui se pose est de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de votre crainte fondée d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à votre condition de femme, en cas de retour dans votre pays. En l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit pas dans vos déclarations d'éléments susceptibles d'établir que vous avez des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans votre pays.

Quant à la photographie de votre fille que vous aviez déposée lors de votre première audition (voir inventaire, doc n°2), celle-ci ne modifie en rien ce qui précède, l'existence de votre fille n'étant pas remise en cause.

Pour ce qui est du certificat médical que vous aviez également présenté lors de votre première audition (voir inventaire, doc n°1), remarquons qu'il n'est pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime et ne permet dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun moyen de droit. Il estime néanmoins qu'il ressort d'une lecture bienveillante du recours introduit, et en particulier de son dispositif, que la partie requérante demande la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

3.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié.

4. Rétroactes

Le 11 juin 2012, la partie défenderesse reconnaît à la partie requérante la qualité de réfugié. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse indique, dans la décision litigieuse, « avoir été informé[e] d'éléments nouveaux qui remettent en cause [le] bien-fondé » de l'octroi de la qualité de réfugié de la requérante et procède, en conséquence, au retrait de son statut.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à retirer la qualité de réfugié à la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce retrait. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse retire, dans la décision querellée, le statut de réfugié de la partie requérante en estimant que ses déclarations initiales relatives à la naissance de sa fille entrent en contradiction avec un extrait du registre de l'Etat civil que la requérante a déposé auprès des autorités guinéennes, que ses déclarations successives concernant son mariage avec A. sont contradictoires et

que ces liens maritaux permettent d'expliquer le nom de famille de sa fille et que partant, le mariage forcé allégué n'est pas crédible. Elle relève également que rien ne permet d'établir que la requérante n'a plus de contacts avec A., qu'elle ne peut expliquer qui veut faire exciser sa fille et qu'elle parvient, en tout état de cause, à la protéger de cet acte même éloignée géographiquement. Enfin, elle estime qu'opposée à l'excision, il est légitime de penser que A. l'est également, relève la diminution de ce phénomène en Guinée à l'aune des informations fournies et conclut en considérant que les documents déposés ne permettent pas de changer le sens de la décision et que la situation sécuritaire en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, *litera c.*

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision litigieuse.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 57/6, §1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 57/6, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980,

« le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

6.2 Le Conseil rappelle, à titre préliminaire, la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (voy. notamment S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007).

6.3 Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.5.1 Ainsi, quant au lieu de naissance de sa fille, principal motif de la décision litigieuse, le Conseil observe que la contradiction mise en exergue par la partie défenderesse préexistait à l'audition de la requérante dans le cadre du retrait de sa qualité de réfugié. En effet, il appert du dossier administratif, et de la composition familiale y figurant (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 20, point 9) que la requérante mentionne que sa fille est de nationalité guinéenne et qu'elle l'a « ramenée en Sierra-Leone dans la famille de son père quand elle avait 1 an. Je ne l'ai plus vue depuis », ce qu'elle confirme devant la partie défenderesse (« je l'ai eu hors mariage et après je l'ai amenée dans la famille de son papa », rapport d'audition du 29 mai 2012, page 5) tandis qu'elle déclare ultérieurement devant la partie défenderesse « quand nous sommes partis là-bas, je suis tombée enceinte (...) je suis restée comme ça car j'avais peur de retourner dans la famille où je vivais à Conakry. Je suis restée en S-L jusqu'au un an de mon enfant et puis je suis partie. (...) Après je suis revenue en Guinée » (rapport d'audition précité, page 6). Partant, dès lors que la partie défenderesse a estimé que cet élément n'était pas de nature à renverser sa conviction et qu'elle a octroyé après cette audition la qualité de réfugié à la partie requérante, cet élément ne peut être considéré comme une « fraude ayant porté sur les éléments constitutifs de la crainte ». Dès lors, ce motif doit être écarté.

6.5.2 Ainsi, sur la nature exacte de son « mariage » avec A., le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse. A cet égard, cette dernière soutient que si elle a été mariée avec A., il n'est pas crédible que celle-ci ait été forcée à épouser un autre homme. Le Conseil estime, sur cette question, que la motivation de la partie défenderesse repose sur de simples supputations. En effet, d'une part, il ne ressort pas des informations figurant au dossier administratif qu'une telle impossibilité existerait, et d'autre part, la partie défenderesse ne démontre pas, par la décision entreprise, que ce mariage ait été connu par l'agent persécuteur. Il relève à cet égard qu'il ne ressort d'aucune audition devant la partie défenderesse que la requérante ait avoué son « mariage », quelque puisse être la nature exacte de celui-ci, à sa mère adoptive, qui a décidé du mariage forcé (voy. ainsi

rapport d'audition du 2 juillet 2013, pages 6 et 12), ou, à son époux forcé. De plus, quant à la nature du mariage, s'il apparaît de ses déclarations quelques zones d'ombre, le Conseil observe que la requérante est peu instruite et qu'elle a sollicité de la part de la partie défenderesse un « certificat de célibat » qui, comme le souligne la partie défenderesse dans son courrier du 25 mars 2013 (dossier administratif, 1ère décision, pièce 3) est une « preuve paradoxale, en principe impossible », est de nature à conforter le Conseil dans la bonne foi de la requérante. D'autre part, le Conseil reste sans comprendre le motif de la partie défenderesse selon lequel la requérante a prétendu avoir mis une robe lors d'une fête et que des photos ont été prises mais qu'il n'y a pas eu de signature et qu'il n'y avait rien d'officiel alors que sur insistance de l'officier de protection, la requérante a fini par admettre qu'elle avait contracté mariage avec A. devant un imam, aucune information ne venant démontrer l'affirmation sous-jacente qu'il y aurait nécessairement une signature lors d'une telle procédure devant un imam, que ce mariage soit considéré comme « coutumier » ou « religieux ». Enfin, quant aux retrouvailles avec A., à Bruxelles, si le Conseil considère effectivement que ces éléments peuvent être de nature à susciter un doute quant à la perdurance de contacts avec ce dernier et qu'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit de la requérante, il rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante, dès lors qu'il n'est pas adéquatement démontré que la qualité de réfugié a été reconnue sur la base de faits qu'elle aurait présentés de manière altérée ou qu'elle aurait dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui auraient été déterminants dans l'octroi de ladite qualité, les considérations de la partie défenderesse et de la partie requérante relatives à la crainte d'excision de sa fille étant, à ce stade de la procédure, surabondantes.

6.4 En conséquence, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de retirer le statut de réfugié à la partie requérante. Il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en raison de son appartenance au groupe social des femmes victimes de mariage forcé.

7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié reconnue à la partie requérante le 11 juin 2012 est maintenue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE